

Global Alliance against Child Sexual Abuse Online

France

Policy target No. 1: Enhancing efforts to identify victims and ensuring that they receive the necessary assistance, support and protection

Operational Goal:	Increase the number of identified victims in the International Child Sexual Exploitation images database (ICSE database) managed by INTERPOL by at least 10% yearly
Operational Goal:	Establish the necessary framework for the criminalization of child sexual abuse online and the effective prosecution of offenders, with the objective of enhancing efforts to investigate and prosecute offenders
Actions ALREADY UNDERTAKEN	
<u>Description of the actions already undertaken</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Identify shortcomings in legislation and adopt the necessary legislative amendments, including criminalization of all forms of online child sexual abuse offences in line with international standards including, for instance, the possession of child pornography and the disqualification of offenders from working with children. <p>En France, les abus sexuels sur mineurs commis en ligne sont réprimés principalement par l'article 227-23 du code pénal.</p> <p>L'alinéa 1 de cet article réprime le fait de fixer, enregistrer ou transmettre, en vue de sa diffusion, l'image ou la représentation d'un mineur ayant un caractère pornographique. Ces faits sont punis de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.</p> <p>L'alinéa 2 incrimine le fait d'offrir, de rendre disponible, de diffuser, d'importer ou d'exporter une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit et le punit de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende. Les peines sont élevées à 7 ans et 100.000 euros d'amende lorsque la diffusion a été réalisée par un réseau de communications électroniques.</p> <p>L'alinéa 5 incrimine le fait de détenir une telle image ou représentation, mais également depuis la loi du 5 mars 2007, le fait de consulter de manière habituelle un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation. La peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.</p> <p>La représentation d'un mineur ayant un caractère pornographique évoquée dans cet article inclut les montages à caractère pédophile fabriqués à partir de photographies d'enfants, mais aussi les images à caractère pédophiles totalement virtuelles (dessins, mangas...). La loi a également créé une présomption de minorité (« les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques</p>

d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de 18 ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image »), faisant ainsi peser la charge de la preuve sur le détenteur de telles images.

L'article 227-29 du même code permet le prononcé, à l'encontre de la personne reconnue coupable d'une de ces infractions, de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, et ce soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

Par ailleurs, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a introduit un article 227-22-1 dans le code pénal, créant une infraction spécifique réprimant le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Les peines encourues de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende sont portées à 5 ans et 75.000 euros lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

En outre, l'utilisation d'un réseau de communication électronique pour entrer en contact avec un mineur constitue une circonstance aggravante de plusieurs infractions telles que le viol, les agressions sexuelles et atteintes sexuelles, la corruption de mineur, le proxénétisme et le recours à la prostitution de mineurs (articles 222-24, 222-28, 225-7, 225-12-3 et 227-22 du code pénal).

Enfin, certains faits peuvent également recevoir d'autres qualifications, moins spécifiques aux abus sexuels sur mineurs :

- celle d'enlèvements et séquestration en bande organisée prévus par les articles 225-5-2 du code pénal

- la qualification de proxénétisme aggravé sur mineur prévu aux articles 225-7 et suivants du code pénal

- et celle de traite des êtres humains. Celle-ci est définie et réprimée par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal comme étant «le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit».

- Ensure that effective investigatory tools are made available to those responsible for the investigation and prosecution of cases of child sexual abuse online, including by allowing, where appropriate, for

the possibility of covert operations in the investigation of online child sexual abuse offences, under circumstances and procedural guarantees defined by national legislation.

En France, certaines techniques spéciales d'enquêtes peuvent être utilisées, à condition que l'on entre dans le champ d'application d'infractions relevant de la criminalité organisée ou du terrorisme (706-73 du code de procédure pénale). En effet, la gravité de certaines infractions et la nécessité d'investigations complexes pour démanteler des réseaux organisés, justifient que l'on puisse avoir recours à des moyens d'enquête spécifiques, sous le contrôle d'un juge. Le Conseil Constitutionnel français a validé cette approche.

A ce titre, l'infraction précitée d'abus sexuel en ligne prévu à l'article 227-23 du code pénal ne fait pas partie des infractions permettant la mise en œuvre de ces techniques spéciales d'enquête.

En revanche, il est possible d'y avoir recours pour les infractions :

- d'enlèvements et séquestration en bande organisée prévus par les articles 225-5-2 du code pénal

- proxénétisme aggravé sur mineur prévu aux articles 225-7 et suivants du code pénal

- et celle de traite des êtres humains définie et réprimée par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal

Ces techniques sont les infiltrations (706-81 à 706-87 du code de procédure pénale), les perquisitions de nuit (706-89 à 706-94 du code de procédure pénale), les interceptions de télécommunications (téléphone mais aussi internet- 706-95 du code de procédure pénale), la sonorisation et fixation d'images de certains lieux ou véhicules (706-96 à 706-102 du code de procédure pénale), ou la captation de données informatiques (qui permet de savoir à distance ce qu'un individu tape au clavier de son ordinateur ou de connaître les données telles qu'elles s'affichent sur l'écran de son utilisateur-706-102-1 à 706-102-9 du code de procédure pénale)¹.

La mise en œuvre de chacune de ces techniques exige le respect de conditions très précises, est autorisée par un magistrat (procureur ou juge), et contrôlée par un juge.

- Facilitate and support close cooperation between investigators and prosecutors in cases of child sexual abuse online, both domestically and internationally.

L'enquête et l'information judiciaire portant sur des faits entrant dans le

¹ S'agissant de la captation de données informatiques, elle n'est pas encore totalement effective dans l'attente de textes d'application.

	<p>champ de la criminalité organisée de l'article 706-73 du code de procédure pénale peuvent justifier, si l'affaire est d'une grande complexité, la compétence des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS). Il s'agit de juridictions, au nombre de 8, réparties sur l'ensemble du territoire national (7 en métropole, 1 outre-mer), qui ont vocation à enquêter, instruire, poursuivre et juger les auteurs des infractions listées ci-dessus et des infractions qui leur sont connexes, parmi lesquelles peut figurer le délit l'abus sexuel en ligne de l'article 227-23 du code pénal.</p>
<p>Actions that WILL BE UNDERTAKEN</p>	
<p><i>Description of the actions that will be undertaken and timeframe</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identify shortcomings in legislation and adopt the necessary legislative amendments, including criminalization of all forms of online child sexual abuse offences in line with international standards including, for instance, the possession of child pornography and the disqualification of offenders from working with children. <p>Des modifications législatives sont envisagées afin de mettre en conformité notre droit interne avec les dispositions de la directive n°2011/93/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie.</p> <p>Le projet de loi de transposition en cours d'examen par le Parlement prévoit ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étendre le délit prévu à l'article 227-23 du code pénal sanctionnant la consultation d'un site pédopornographique pour incriminer l'accès occasionnel « en connaissance de cause », en caractérisant cette modalité d'accès par le fait qu'elle s'effectue en contrepartie d'un paiement ; - d'incriminer la fixation, la transmission, l'enregistrement d'une image ou d'une représentation pornographique lorsqu'il s'agit d'un mineur âgé de moins de quinze ans, quand bien même ces faits ne sont pas commis en vue de la diffusion de cette image. <p>La législation française, sous réserve de ces deux modifications, est ainsi très complète et conforme aux normes européennes en vigueur.</p>

Policy target No. 2: Enhancing efforts to investigate cases of child sexual abuse online and to identify and prosecute offenders

Operational Goal:	Improve the joint efforts of law enforcement authorities across Global Alliance countries to investigate and prosecute child sexual abuse online
Operational Goal:	Develop, improve, or support appropriate public awareness campaigns or other measures which educate parents, children, and others responsible for children regarding the risks that children's online conduct poses and the steps they can take to minimize those risks
Actions ALREADY UNDERTAKEN	
<i>Description of the actions already undertaken</i>	<ul style="list-style-type: none"> Promote, facilitate and support international law enforcement investigations among Global Alliance countries that dismantle networks of child sex offenders online, including, where appropriate, the setting up and use of Joint Investigation Teams. <p>L'équipe commune d'enquête (ECE), outil juridique développé par le droit européen et transposé dans la procédure pénale française dès 2004 (article 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale), est couramment utilisée par les juridictions françaises. 60 ECE ont été ainsi conclues à ce jour, notamment par les JIRS.</p> <p>Outre l'appui du ministère français de la justice, dont l'accord préalable à la signature est nécessaire, le soutien et l'expertise d'EUROJUST sont régulièrement sollicités et obtenus en raison de sa vision européenne des affaires relevant de la criminalité organisée.</p> <p>Quatre ECE, conclues avec les autorités judiciaires belges (2), roumaines (1) et bulgares (1) ont eu spécifiquement pour objet des affaires de proxénétisme et de traite des êtres humains, de dimension nécessairement internationale, les réseaux criminels concernés agissant à la fois en France et dans le pays partenaire. Deux de ces ECE, signées en 2011 et 2012, sont toujours en cours. Les conditions d'emploi d'internet y sont vérifiées ainsi que l'identité, et donc l'âge, des victimes de ces faits.</p>